



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'AUDE**  
Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013080-0003**  
portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement commercial

**VU** le code de commerce ;  
**VU** le code de l'urbanisme ;  
**VU** le code de l'industrie cinématographique ;  
**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;  
**VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-11-2586 du 18 Août 2009 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude .  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est placée sous la présidence du Préfet de l'Aude ou de son représentant membre du corps préfectoral de l'Aude.

**ARTICLE 2 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude est constituée comme suit :

**A – CINQ ELUS :**

- le Maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, ou en l'absence d'EPCI, le Conseiller Général du canton d'implantation ;
- le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multi-communale comportant au moins cinq communes, le Maire de la Commune la plus peuplée est choisi parmi les Maires de ladite agglomération ;
- le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, un adjoint au Maire de la commune d'implantation.

Lorsqu'un élu ne peut pas siéger en commission en vertu des conditions fixées par l'article R.751-2 du code de commerce, il est remplacé aux conditions dudit article.

**B – PERSONNALITES QUALIFIEES AU SEIN DE TROIS COLLEGES :**

- En matière de consommation :
  - Mme Geneviève FOURNIL de l'UFC QUE CHOISIR,
  - M. Pierre BARBIER, INDECOSA-CGT.
- En matière de développement durable :
  - M. René MAURICE, Préfet Honoraire, Trésorier Payeur Général Honoraire,
  - M. Jean-Pierre BARAILLE, Inspecteur de la DDCCRF en retraite.
- En matière d'Aménagement du Territoire :
  - M. André SEPTOURS, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer en retraite.
  - M. Michel ISLIC, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des mines en retraite.

Pour chaque demande d'autorisation, le Préfet nomme, pour siéger à la commission, une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées, un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

**ARTICLE 3 :** Le mandat des personnalités qualifiées a une durée de trois ans, renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article R.751-3 du code de commerce.

**ARTICLE 4 :** Outre le président et les membres de la commission, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude assiste aux séances, ainsi que le Secrétaire de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et ses collaborateurs.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R. 752-17 du code du commerce, pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

**ARTICLE 6 :** l'arrêté préfectoral n°2009-11-2586 du 18 Août portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 26 Mars 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU